



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_141

Service : Commande publique	Objet : Vérifications techniques obligatoires: marché n°A2026002, attribution
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques signée entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, la ville du Puy-en-Velay et le CCAS du Puy-en-Velay en date du 03/04/2024,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 15/02/2026 sous le numéro 26-16002 et au JOUE le 17/02/2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 19/03/2026,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution par la Commission d'appel d'offres en date du 18/05/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché de services n°A2026002 de vérifications techniques obligatoires, passé selon la procédure formalisée, pour un délai d'exécution de 4 ans, avec la société :
SOCOTEC EQUIPEMENTS
5 PL DES FRERES MONTGOLFIER
78280 GUYANCOURT
pour un montant de 156 367,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.
Décision n°DEC_A_2026_141

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29 mai
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 01/06/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_142

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Transport à la Demande (TAD) : convention de délégation de compétence temporaire à intervenir avec la commune d'Allègre
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec toutes collectivités territoriales (...) comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire gère le service de Transport à la Demande (TAD),

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas donné suite aux offres de prix des transporteurs concernant les marchés de Transport à la Demande à renouveler à compter du 1er septembre 2024 compte tenu de la hausse importante des prix proposée et a pris la décision de suspendre les services,

CONSIDÉRANT que la commune d'Allègre concernée par le service de Transport à la Demande le jeudi matin Allègre – Saint Paulien a souhaité continuer d'assurer directement cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de délégation de compétence temporaire pour le service de Transport à la Demande (TAD) jointe en annexe entre la Commune d'Allègre et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_142

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260601-DEC_A_2026_142-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29 mai
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_143

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Transport à la Demande (TAD) : convention de délégation de compétence temporaire à intervenir avec la commune de Beaulieu : reconduction
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec toutes collectivités territoriales (...) comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire gère le service de Transport à la Demande (TAD),

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas donné suite aux offres de prix des transporteurs concernant les marchés de Transport à la Demande à renouveler à compter du 1er septembre 2024 compte tenu de la hausse importante des prix proposée et a pris la décision de suspendre les services,

CONSIDÉRANT que la commune de Beaulieu concernée par le service de Transport à la Demande le jeudi matin Beaulieu - Rosières - Yssingeaux a souhaité continuer d'assurer directement cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de délégation de compétence temporaire pour le service de Transport à la Demande (TAD) jointe en annexe entre la Commune de Beaulieu et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 6 juillet 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_143

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260601-DEC_A_2026_143-AU

SLO

délaï de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29 mai
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_144

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Convention d'occupation des locaux de l'école maternelle publique de Polignac par le multi-accueil "Rêves et Ritournelles"
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de mise aux normes dans les locaux du multi-accueil « Rêves et Ritournelles » situé à Polignac durant la période estivale (6 juillet au 18 août 2026), rendant l'utilisation de l'équipement impossible,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'accueil des enfants pendant cette période,

CONSIDÉRANT la nécessité de stocker le matériel nécessaire à l'activité du multi-accueil,

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Polignac de mettre à disposition, à titre gratuit, une partie des locaux de l'école maternelle publique pour l'accueil des enfants (du 6 au 31 juillet 2026) et le stockage de matériels (du 1^{er} juin au 31 août 2026).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie des locaux de l'école maternelle publique de Polignac, pour l'accueil des enfants et pour le stockage de matériels du multi-accueil.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2026. La convention est consentie à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_144

S'LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 1 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_145

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec ARTS LIVE ENTERTAINMENT
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La Misérable », pour la représentation programmée le vendredi 4 décembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la production Arts Live Entertainment – sise 97 rue de Lille – 75007 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **La Misérable** », dont le montant s'élève à 9 500 € HT (Voyage, hébergement, repas inclus) + 400 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 4 décembre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_145

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 1 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/06/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_146

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec ARTS LIVE ENTERTAINMENT
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « L'Expérience Théâtrale », pour la représentation programmée le mercredi 25 novembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la production Arts Live Entertainment – sise 97 rue de Lille – 75007 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **L'Expérience Théâtrale** », dont le montant s'élève à 18 500 € HT (Voyage, hébergement, repas inclus) + 750 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mercredi 25 novembre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_146

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 1 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 01/06/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_147

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec Arachnée Productions
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « JNPLC avec Alex Vizorek », pour la représentation programmée le mardi 17 novembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Arachnée productions - 67-69 Boulevard de Charonne – 75011 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **JNPLC avec Alex Vizorek** », dont le montant s'élève à 17 000 € HT (transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mardi 17 novembre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_147

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260601-DEC_A_2026_147-AU

510

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 1 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/06/2026

Qualité : M. le Président